PREFECTURE
de
MAINE-ET-LOIRE

Direction des Affaires Générales
Bureau de l'Environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

AUTORISATION
Exploitation d'un chantier de démolition
et récupération automobile à DAUMERAY
par MM. CHARTIER et GUITTONNEAU

75 D1 - 88 - N° 360

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953), relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Marc CHARTIER, demeurant 43, rue St-Léonard à DURTAL et M. Roland GUITTONNEAU, demeurant au lieu-dit "La Coulée" aux RAIRIES, afin d'être autorisés à exploiter un chantier de démolition et récupération automobile au lieu-dit "Le Porage" à DAUMERAY ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 15 décembre 1987 au jeudi 14 janvier 1988 inclus sur la commune de DAUMERAY ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de DAUMERAY, ETRICHE, MORANNES

Vu le procès-verbal et l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis de M. le Ministre de l'Agriculture, de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile ;

Vu le rapport de M. le Technicien des T.P.E. (Mines), Inspecteur des installations classées en date du 3 mars 1988 ;

.../...

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur principal des installations classées en date du 3 mars 1988 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du mercredi 30 mars 1988 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er

M. Jean-Marc CHARTIER, demeurant 43, rue St-Léonard à DURTAL et M. Roland GUITTONNEAU, demeurant au lieu-dit "La Coulée" aux RAIRIES, sont autorisés, sous réserve de la stricte observation du présent arrêté, à exploiter, dans leur établissement situé au lieu-dit "Le Porage" à DAUMERAY, les activités désignées ci-après :

- Stockage de métaux et récupération de déchets métalliques et carcasses de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 50 m2

n° 286..... AUTORISATION

- Stockage de pneumatiques usagés d'un volume de 200 m3 situé à plus de 50 m de locaux occupés ou habités par des tiers

n° 98 bis C..... DECLARATION

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet du présent arrêté, a pour activités principales :

- l'achat de véhicules hors d'usage, leur démontage, la revente des pièces provenant de ceux-ci,

- le stockage de carcasses de véhicules.

Il est situé sur les parcelles 446, 450, 451, 452 et 453 du plan cadastral de la commune de DAUMERAY représentant une superficie d'environ 3 ha dont 1 200 m2 couverts.

Il comprend, en plus de l'atelier où seront stockées les pièces négociables :

- une aire de lavage étanche,
- des aires de stockage des véhicules,
- une aire de stockage des liquides (huiles, hydrocarbures, acides) sur cuvette de rétention
- des aires de stockage des pneumatiques.

.../...

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Règlementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté du 20 août 1985 de Mme le Ministre de l'Environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'instruction du 10 avril 1974 de M. le Secrétaire Général d'Etat auprès du Ministre des Affaires Culturelles et de l'Environnement relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux ou non ferreux.

2.4. Règlementation des activités soumises à déclaration

L'activité visée à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration est soumise, sans préjudice du présent arrêté aux prescriptions types relatives à la rubrique correspondante de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

A - Aménagement du chantier

3.A.1. Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture grillagée d'une hauteur minimale de deux mètres, doublée d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes composé d'essences indigènes.

3.A.2. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

3.A.3. A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée du dépôt jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt. Ces voies auront une largeur minimale de 5 m, pour permettre une circulation aisée des véhicules de livraison, d'enlèvement des carcasses ainsi que des véhicules de lutte contre l'incendie.

.../...

3.A.4. Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour le démontage des véhicules et la préparation des moteurs.

3.A.5. Le sol des emplacements spéciaux prévus à l'article 3.A.4. sera imperméable et formera cuvette de rétention.
Il en sera de même pour le sol des aires de stockage des moteurs, boîtes de vitesse et ponts susceptibles de contenir des hydrocarbures.
Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

3.A.6. Les huiles usées et autres liquides récupérés sont stockés dans des récipients étanches installés dans des cuvettes de rétention étanches.

3.A.7. Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions de tout ou partie d'engins de guerre.

B - Prévention des nuisances

Les différents stockages de carcasses et stériles auront une hauteur maximale de 2 m.

3.B.1. <u>Niveaux sonores</u>

a) L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

b) Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

c) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

d) Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES de bruits en dB (A)		
		Jour 7-20 h	Période inter. 6-7 h - 20-22 h	Nuit 22-6 h
En limite de propriété	Zone à prédominance d'activité industrielle située en zone rurale comportant des écarts ruraux	65	60	55

e) L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

f) L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

3.B.2. Pollution des eaux

a) L'établissement sera pourvu d'un réseau de collecte des eaux de type séparatif. Les eaux pluviales non souillées (eaux de toiture) seront évacuées directement en milieu naturel.

b) Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus au point 3.A.4. seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention minimum de 24 heures. Sa capacité sera d'au moins 0,2 m3. Celui-ci sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.
La vanne permettant l'évacuation des eaux résiduaires de la cuvette de rétention des liquides sera maintenue fermée. Son ouverture ne sera effectuée que sous l'autorité d'un responsable désigné par l'exploitant.
Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après deshuilage et décantation au milieu naturel.

c) L'effluent rejeté devra présenter les caractéristiques suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5
Température..... 30° C
M.E.S..... $<$ 50 mg/l
DBO..... $<$100 mg/l
D.C.O..... $<$250 mg/l
Hydrocarbures totaux (norme NFT 90-203)..... $<$ 20 mg/l

3.B.3. Pollution atmosphérique

a) Tout brûlage à l'air libre est interdit.

b) Tout brûlage des huiles usées est interdit.

c) Toutes dispositions seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier, les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

3.B.4. Incendie

a) La quantité de stériles sera limitée à 300 m3.

b) Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m3. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m.

.../...

c) L'établissement sera pourvu de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis.

d) Les emplacements des moyens de lutte contre l'incendie seront signalés et leur accès toujours maintenu dégagé.

e) Dans le cas où les véhicules seraient découpés au chalumeau, ils devront préalablement être débarassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.
Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres de l'aire de démontage et préparation des moteurs ainsi que des dépôts de stériles combustibles (sièges, pneumatiques...) et d'huiles usées ou autres liquides inflammables.

f) Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de démontage des véhicules et préparation des moteurs,
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques et liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus désignés.

g) Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.
Des consignes d'incendie seront établies, elles seront affichées ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux d'exploitation.

h) A moins de 200 m de l'établissement sera implanté un poteau d'incendie conforme à la norme S.61-213 ayant un débit de 1 000 litres/minute sous pression dynamique minimale de un bar ou, à défaut, une réserve artificielle de 120 m3 accessible par tous les temps aux engins d'incendie.

3.B.5. <u>Dispositions diverses</u>

a) Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation, seront maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.
La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

b) Toute carcasse de véhicule ne devra pas séjourner plus de six mois sur le chantier.

c) Les déchets produits par l'exploitation, notamment les pneumatiques, les stériles et les huiles usagées seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur, et en tout état de cause, dans les installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignées toutes indications utiles concernant l'origine, la nature, les quantités, le transport, la destination et les conditions d'élimination finale des déchets produits.

.../...

Ce registre, dûment tenu à jour, devra pouvoir être présenté à tout moment à l'Inspecteur des installations classées, ainsi que tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement des déchets à laquelle l'exploitant a fait appel, permettant de justifier de l'élimination des déchets dans les conditions visées au premier alinéa ci-dessus.

ARTICLE 4 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence et de façon visible à l'intérieur de l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas ni à aucune époque, les conditions précitées ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable au Préfet qui, s'il y a lieu, ordonnera une enquête.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

ARTICLE 7

L'administration pourra prescrire à toute époque toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

ARTICLE 8

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de trois ans ou si son exploitation est suspendue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et n'est pas interrompu par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

.../...

ARTICLE 10

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter en mairie la délivrance éventuelle du permis de construire.

ARTICLE 11

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de DAUMERAY et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de DAUMERAY et envoyé à la Préfecture.

Une ampliation de l'arrêté sera également adressée, pour information, à MM. les Maires d'ETRICHE et de MORANNES.

ARTICLE 12

Un avis, informant le public de la présente autorisation, sera inséré par mes soins et aux frais de MM. CHARTIER et GUITTONNEAU dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13

Le texte complet du présent arrêté pourra être consulté à la Préfecture ainsi qu'aux mairies de DAUMERAY, ETRICHE, MORANNES.

ARTICLE 14

Ampliation du présent arrêté sera remise à MM. CHARTIER et GUITTONNEAU avec un exemplaire des pièces du dossier dûment visées.

ARTICLE 15

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de DAUMERAY, MM. les Inspecteurs des installations classées et M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 18 avril 1988
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Max VIDOT

Pour Ampliation
Le CHEF de Bureau délégué

PREFECTURE · MAINE-&-LOIRE ·

C. WAGNER